

C'est bien la pratique que nous suivons, pratique confirmée par l'acceptation par la présidence de la motion n° 1 qui réduit également le montant à dépenser. *May* poursuit en décrivant clairement les types d'amendements recevables en matière de réductions:

Une proposition de réduction d'une dépense peut consister à en réduire le montant, à en restreindre l'objectif, à insérer des conditions limitatives ou à en réduire la durée.

C'est indiscutablement l'objectif de cet amendement qui vise à supprimer 1973. Il prévoit que l'avance destinée à l'achat de parts préférentielles du CN ne peut être consentie que pour 1972 et non 1973. Il supprime une année. Il vise à réduire la somme que l'on peut avancer au réseau du National.

Il est recevable, à mon avis, du fait que la recommandation royale fixe la limite supérieure des dépenses à la Chambre. En aucun cas, la recommandation royale ne vise à fixer à la fois un minimum et un maximum et on ne peut pas l'interpréter de la sorte. Nous parlons d'abaisser la limite supérieure pour l'achat d'actions en nous fondant sur le bilan de l'année 1973 du *Canadien National*.

Je donnerai en exemple un cas où la présidence a jugé recevable un amendement qui, après son adoption, aurait annulé le libellé même de la recommandation royale. La Chambre se souvient sans doute du long débat sur le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses électorales. Voici un extrait de la recommandation royale du bill C-203:

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection; de façon à prévoir que, sur réception des certificats prescrits du directeur général des élections, les candidats élus ou ceux qui ont obtenu un nombre de voix égal à 20 p. 100 du nombre de votes exprimés dans la circonscription correspondante seront remboursés à concurrence de seize cents pour chacun des vingt-cinq mille premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs de leur circonscription et de quatorze cents pour chaque nom supplémentaire...

Et ainsi de suite. Vous vous rappelez sans doute, monsieur l'Orateur, que le bill a été modifié. Le montant des subventions est passé à 20 p. 100, bien que cela dépasse le montant prévu dans la recommandation royale. Cet amendement a été autorisé.

Dans l'amendement dont la Chambre est saisie, nous essayons de diminuer la somme que l'on peut avancer pour l'achat d'actions privilégiées du *Canadien National*. Les raisons sont nombreuses. En un sens, le bilan pour l'année terminée le 31 décembre 1973 n'a pas été présenté à la Chambre; pourtant, la recommandation royale dont la Chambre est saisie demande que l'on achète le capital social pendant la période se terminant le 31 décembre 1973 inclusivement. Dans un certain sens, la disposition que nous essayons de modifier ne respecte pas la recommandation royale, parce que le montant du capital social que l'on peut acheter ne peut pas être calculé avant d'avoir reçu le bilan du *Canadien National* pour l'année se terminant le 31 décembre 1973. Les actions devraient être achetées avant le 31 décembre 1973, et la chose devrait se faire sur la foi d'états déposés avant la fin de cette même année.

#### *Canadien National et Air Canada*

Dans un sens, le présent bill va donc au-delà de la recommandation royale.

● (2130)

Tout ce que nous essayons de faire, c'est de réduire la portée de la disposition du bill relative à l'achat de capital-actions remontant à la recommandation royale. Je soutiens donc que cet amendement est parfaitement en règle. En effet, il est probablement davantage en règle à cause de la recommandation royale que malgré celle-ci.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur l'Orateur, je tiens à présenter trois arguments à Votre Honneur pour démontrer que cet amendement n'est pas dans les règles. D'abord, l'amendement rendrait le bill incompatible avec la recommandation royale. Deuxièmement, le bill, en ses propres termes, prévoit un type permanent de financement pour une période de 18 mois, et fait en sorte que ce financement soit cohérent grâce à l'autorisation d'emprunter accordée aux deux sociétés ou à l'autorisation qui leur est accordée d'acheter des actions privilégiées. En supprimant les termes «et de l'année financière 1973», l'amendement nullifie en réalité le bill, en interrompt la portée et le détruit. Il touche à l'essence du bill et le nullifie. En d'autres termes, le député a un autre choix plus légitime, s'il tient à présenter un amendement qui nullifie le bill, en votant contre le bill dans son ensemble.

Troisièmement, l'amendement influe indirectement sur l'équilibre des voies et moyens, car en interdisant à la société d'État d'accepter des actions privilégiées en 1973 on la forcera à se financer dans le secteur commercial où elle devra payer les taux d'intérêt qui ont cours. Les résultats seraient pires que si elle pouvait obtenir un financement plus favorable grâce aux investissements du gouvernement du Canada sous forme d'actions privilégiées. Dans ce cas, il faudrait un autre bill qui tienne compte de ce fait relativement aux autres besoins du CN en matière de financement, ce qui déséquilibrerait les voies et moyens.

**M. l'Orateur adjoint:** Je remercie le député de Mississauga (M. Blenkarn) et le ministre des Finances (M. Turner) de m'avoir donné leur avis, lesquels sont précieux pour la présidence. La présidence doit maintenant voir si son objection était fondée. Il s'agit de savoir si l'on peut amender l'article 13 du bill en biffant les lignes 6 et 7 de la page neuf et en les remplaçant par «l'année financière 1972».

Il est clair, je crois, et tous les députés reconnaissent que le droit existe d'amender des dispositions particulières d'un bill qui portent sur des dépenses prévues afin de les réduire. Les députés ont le droit de le faire, cela me semble indiscutable. Toutefois, je ne crois pas que ce soit là une question que je doive trancher moi-même en ce moment.

Le projet de loi approuvé à l'étape de la deuxième lecture prévoit la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974 et garantir certaines valeurs pour l'obtention de ces fonds. L'amendement du député de Central Nova (M. MacKay) défendu par le député de Mississauga renierait, d'après la présidence, le principe dont s'inspire le bill accepté par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. Je citerai au député de Mississauga le paragraphe (5) de la 18<sup>e</sup> édition de *May* à la page 509 où on trouve ce qui suit: